



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la Réglementation
Générale et des Elections**

Le Mans, le 27/11/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Dérogation à la règle du repos dominical

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-29 et suivants et R.3132-16 du Code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical et aux décisions de fermeture ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

Vu l'instruction de Mme La Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion du 25 novembre 2020 relatif à la mise en place d'ouvertures dominicales supplémentaires pour la fin novembre 2020 et pour décembre 2020 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 décembre 2012 et 22 mai 2013 prescrivant la fermeture au public le dimanche toute la journée des salons de coiffure dans et hors la ville du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral de fermeture des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison du 8 mars 2017 ;

Vu la demande exprimée par certains établissements et relayée par le Conseil National des professionnels de l'automobile, le Conseil du Commerce de France, la Fédération Française de l'équipement du foyer, la Fédération du Commerce et de la Distribution ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.) ;

Considérant les difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et les mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, et que dans ces conditions il peut être dérogé au repos simultané des salariés le dimanche afin de permettre de concilier les contraintes sanitaires et la reprise économique à hauteur des besoins.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les établissements de vente au détail et de services situés dans le département de la Sarthe sont autorisés à employer des salariés le dimanche 29 novembre 2020 ainsi que les dimanches 6, 13, et 20 décembre 2020 avec un horaire de fermeture au public au plus tard à 20Heures.

ARTICLE 2: L'application des arrêtés préfectoraux des 17 décembre 2012 et 22 mai 2013 qui prévoient la fermeture dominicale au public des salons de coiffure, est suspendue pour les dimanches cités à l'article 1 de cet arrêté.

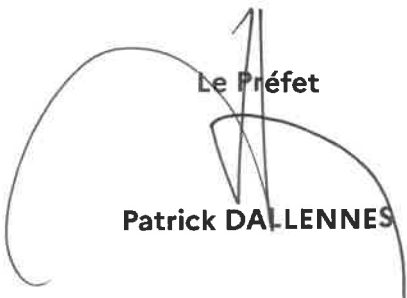
ARTICLE 3 :L'application de l'arrêté préfectoral de fermeture des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison du 18 mars 2017 est suspendue pour les dimanches cités à l'article 1 de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1er du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de Mamers et de La Flèche, les maires du département de la Sarthe, le responsable de l'unité départementale de la Sarthe de la DIRECCTE, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et mise en ligne sur le site internet www.sarthe.gouv.fr.

Le Préfet

Patrick DALENNES